

## L'acte de Cession

Nous trouvons dans un livre publié par M. Rodolphe Lemieux, et intitulé : *Les Origines du Droit Franco-Canadien*, des clauses fort intéressantes concernant les privilèges du clergé catholique dans la province de Québec.

Nous ne savons pas jusqu'à quel point les propriétaires du *Canada-Review* auraient pu avoir raison en Angleterre. Les pertes d'argent causées à ces messieurs ne leur permirent pas de porter la cause jusqu'au Conseil Privé, mais il nous semble, qu'il est permis de croire que l'interprétation de la loi aurait été bien différente de celle que les juges canadiens lui ont donnée, si le *fair play* britannique n'est pas un vain mot.

Le droit commun anglais décrète que toute personne qui fait sciemment du mal, ou cause du dommage à une autre personne sans alléguer de motifs suffisants est tenue de réparer ses torts en indemnisant sa victime. Ceci a été si bien compris que l'archevêque de Montréal, avant de lancer une interdiction contre deux journaux sans crier gare, a eu la précaution de les avertir publiquement d'abord, et par lettre particulière ensuite.

C'est une amélioration sensible sur l'ancien système qui consistait à assommer un homme sans lui dire quelle était l'accusation portée contre lui. C'est à peu près tout ce que le peuple canadien a gagné par cette cause, mais il s'en prépare une autre qui va peut-être lui permettre d'arracher encore un lambeau de liberté à l'intransigence cléricale. Nous comprenons que les droits de tout un peuple qui n'a jamais eu que des devoirs à remplir ne s'acquièrent pas en un jour, surtout quand

ses maîtres ont eu une possession à peu près indiscutée de privilèges et d'immunités pendant deux siècles. Cependant, on peut aujourd'hui entrevoir le jour où le règne de fer qui pèse sur nous sera aboli pour faire place à une ère de prospérité et permettre à notre peuple de dépasser le niveau intellectuel et moral des races qui l'entourent.

La citation que nous donnons forme partie de l'Acte de Cession :

Article 27.—Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier; en sorte que tous les états et le peuple, des villes et des campagnes, des lieux et places éloignés, pourront continuer à s'assembler dans les églises et fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, ni directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement anglais, à payer aux prêtres qui en prendront soin, les dîmes et tous les droits qu'ils avaient coutume de payer sous le gouvernement de Sa Majesté Très Chrétienne.

Réponse.—On accorde le libre exercice de leur religion; l'obligation de payer leurs dîmes aux prêtres, dépendra de la volonté du roi.

Article 28.—Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionnaires continueront avec entière liberté leurs exercices et fonctions curiales, dans les paroisses des villes et des campagnes.

Réponse.—Accordé.

Article 32.—Les communautés de filles seront conservés dans leurs restrictions et privilèges et continueront à observer leurs règles. . . . .

Réponse.—Accordé.

Article 34.—Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils soient et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.

Réponse.—Accordé.

Article 35.—Les chanoines, les prêtres et missionnaires des missions étrangères et de Saint-Sulpice, ainsi que les Jésuites, les Récollets. . . . . seront maîtres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit et ainsi que ce qui leur appartiendra en France. . . . .

Réponse.—Accordé.